

1^o par le remplacement, dans les paragraphes *i* et *j*, des mots «à Hull» par les mots «en Outaouais»;

2^o par l'ajout, après le paragraphe *m*, du paragraphe suivant :

«*n*) Maîtrise en travail social (M.A.) de l'Université du Québec à Montréal. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46278

Gouvernement du Québec

Décret 419-2006, 17 mai 2006

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8)

Délégation de pouvoirs et de signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec peut prendre des règlements pour sa régie interne et la conduite de ses affaires et, s'il y a lieu, déléguer au président-directeur général, au secrétaire ou à un autre membre de son personnel certains pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.1 de cette loi, aucun acte, document ou écrit n'engage la Société d'habitation du Québec ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général, par le secrétaire ou par un membre du personnel de la Société mais, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par règlement de la Société pris en application du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 86 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de cette loi, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement et entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée ;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a adopté le 16 septembre 2005 le Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents

de la Société d'habitation du Québec en remplacement du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec approuvé par le décret numéro 1505-97 du 26 novembre 1997 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE le Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec

Loi sur la Société d'habitation du Québec,
(L.R.Q., c. S-8, a. 15.1 et 86 par. *l*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. L'exercice des pouvoirs attribués à la Société d'habitation du Québec par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) est délégué au président-directeur général, au secrétaire et à un membre de son personnel dans la mesure prévue aux articles 5 à 23.

2. Les personnes visées aux articles 5 à 23 sont de plus autorisées à signer, au nom de la Société, tous les documents qu'ils ont le pouvoir d'approuver ou visant à y donner effet.

3. En cas d'absence ou d'incapacité d'un délégué, la délégation de pouvoirs et de signature est exercée par son remplaçant.

4. Les délégations de pouvoirs et de signature peuvent être exercées par le supérieur de chaque délégué.

SECTION II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

§1. *Président-directeur général et secrétaire*

5. Le président-directeur général et le secrétaire sont autorisés à approuver :

1° les contrats d'approvisionnement, les contrats de construction et les contrats de services;

2° les actes d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles;

3° les transactions et les documents relatifs à ces transactions;

4° les autres documents visés par le présent règlement;

5° toute entente avec un gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

6° toute aide additionnelle requise égale ou supérieure à 5 % des coûts de réalisation admissibles d'un projet en difficulté dans le cadre de programmes de logement social et communautaire;

7° toute variation du budget de réparation majeure et d'immobilisation d'un organisme égale ou supérieure à 2 000 000 \$.

Le président-directeur général et le secrétaire sont de plus autorisés à donner les avis, les autorisations ou les approbations requis en vertu des articles 57, 73 et 81 de la Loi.

§2. *Vice-présidents*

6. Les vice-présidents sont autorisés à approuver :

1° les contrats d'approvisionnement et les contrats de services d'un montant inférieur à 500 000 \$;

2° les contrats de construction d'un montant inférieur à 3 000 000 \$;

3° les actes d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles d'un montant inférieur à 3 000 000 \$;

4° les documents relatifs aux placements, aux emprunts hypothécaires ou obligataires ainsi que les emprunts par billets, obligations ou autres titres, instruments et contrats de nature financière;

5° les garanties de prêts à être réalisés dans le cadre de programmes de logement social et communautaire concernant des projets d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 \$;

6° les engagements définitifs concernant des projets à être réalisés dans le cadre de programmes de logement social et communautaire;

7° le budget global des programmes de l'amélioration de l'habitat et les allocations budgétaires aux municipalités qui ont déclaré leur compétence ainsi que les modifications à ces allocations budgétaires d'un montant égal ou supérieur à 500 000 \$;

8° les allocations budgétaires reliées aux programmes d'aide à l'industrie, à l'initiative communautaire ou sociale;

9° les modalités de versement et d'utilisation d'une aide financière, d'autorisation de paiement, d'avances de fonds ou de contributions à la gestion des programmes, les certificats d'aide exceptionnelle, les remises gracieuses pour toute aide financière égale ou supérieure à 25 000 \$;

10° toute aide additionnelle requise inférieure à 5 % des coûts de réalisation admissibles d'un projet en difficulté dans le cadre de programmes de logement social et communautaire;

11° toute variation du budget de réparation majeure et d'immobilisation d'un organisme, inférieure à 2 000 000 \$;

12° tout document d'appel d'offres ainsi que toute entente découlant des couvertures d'assurance responsabilité des offices d'habitation, des coopératives, des organismes à but non lucratif et d'Immobilière SHQ;

13° toute acquisition, location ou aliénation d'immeubles et tout emprunt prévu à l'article 57 de la Loi, d'un montant inférieur à 5 000 000 \$;

14° les documents relatifs aux actes de garantie hypothécaire, de cession de priorité d'hypothèque, d'autorisation d'aliénation, de correction, d'amendement et autres actes de même nature pour tout projet d'habitation, dans le cadre de programmes de logement social et communautaire, d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 \$;

15° toute entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

16° toute directive ou circulaire émise par la Société d'habitation du Québec.

Les vice-présidents sont de plus autorisés à donner les avis, les autorisations ou les approbations requis en vertu des articles 52, 54, 55, 56, 68.1, 68.3 et 68.4 de la Loi.

Le paragraphe 9° du premier alinéa ne s'applique pas aux programmes pour lesquels une délégation a spécifiquement été prévue au présent règlement.

§3. Pouvoirs généraux des directeurs et des chefs de service

7. Les directeurs sont autorisés, pour leur secteur d'activités, à approuver les contrats d'approvisionnement et les contrats de services d'un montant inférieur à 25 000 \$.

Les directeurs sont autorisés, de plus, pour leur secteur d'activités et dans le cadre des programmes qu'ils gèrent respectivement, à approuver les modalités de versement et d'utilisation d'une aide financière, d'autorisation de paiement, d'avances de fonds ou de contributions à la gestion des programmes, les certificats d'aide exceptionnelle et les remises gracieuses pour toute aide financière inférieure à 25 000 \$.

Ils sont de même autorisés à approuver et signer toute confirmation, autorisation ou document visant à donner plein effet à leurs programmes.

Le présent article ne s'applique pas aux programmes pour lesquels une délégation a spécifiquement été prévue au présent règlement.

8. Les chefs de service de chaque direction sont autorisés, pour leur secteur d'activités, à approuver les contrats d'approvisionnement et les contrats de services d'un montant inférieur à 10 000 \$.

§4. Pouvoirs spécifiques de certains directeurs et membres du personnel

I. Directeur responsable de la gestion financière et matérielle :

9. Malgré l'article 7, le directeur responsable de la gestion financière et matérielle est autorisé, pour l'ensemble des activités de la Société, à approuver :

1° les contrats d'approvisionnement, les contrats de construction et les contrats de services d'un montant inférieur à 100 000 \$;

2° les documents relatifs aux placements, aux emprunts hypothécaires ou obligataires ainsi que les emprunts par billets, obligations ou autres titres, instruments et contrats de nature financière ;

3° les actes de quittance ou de mainlevée ainsi que tout document relatif à ces actes.

10. Les employés qui relèvent de ce directeur sont autorisés, pour leur secteur d'activités, à approuver les contrats d'approvisionnement et de services d'un montant inférieur à 500 \$.

II. Directeur responsable des affaires juridiques, avocats et notaires :

11. Le directeur responsable des affaires juridiques est autorisé à approuver, pour l'ensemble des activités de la Société :

1° les actes de quittance ou de mainlevée ainsi que tout document relatif à ces actes ;

2° les transactions, les désistements en tout ou en partie d'un jugement, ainsi que tout document relatif à ces actes si la valeur du litige, en capital, intérêts et frais, est inférieure à 100 000 \$.

12. Les avocats qui relèvent du directeur sont autorisés à approuver les documents visés au paragraphe 2° de l'article 11 si la valeur du litige, en capital, intérêts et frais, est inférieure à 10 000 \$.

13. Les notaires qui relèvent du directeur sont autorisés à approuver les consentements aux modifications cadastrales qui entraînent une nouvelle numérotation de lots.

III. Directeur responsable de l'amélioration de l'habitat, chefs de service et conseillers en gestion :

14. Le directeur responsable de l'amélioration de l'habitat est autorisé à approuver, dans le cadre des programmes qu'il gère :

1° toute entente avec un mandataire ou un partenaire ainsi qu'avec tout organisme ou personne visant la gestion, en tout ou en partie, d'un programme ainsi que la sous-délégation d'une partie d'un programme à un tiers ;

2° toute modification aux allocations budgétaires aux municipalités ayant déclaré leur compétence, inférieure à 500 000 \$;

3° les modalités de versement et d'utilisation d'une aide financière d'un montant inférieur à 500 000 \$, ainsi que les confirmations, autorisations et autres documents requis pour donner plein effet aux programmes, le tout malgré l'article 7 du présent règlement ;

4° les documents relatifs aux actes de garantie hypothécaire, de cession de priorité d'hypothèque, d'autorisation d'aliénation, de correction, d'amendement et autres actes de même nature ;

5° les actes de quittance ou de mainlevée ainsi que tout document relatif à ces actes ;

6° les transactions ainsi que tout document relatif à ces actes si la valeur du litige, en capital, intérêts et frais, est inférieure à 100 000 \$.

Le directeur est de plus autorisé, dans le cadre des programmes qu'il gère, à donner les autorisations et les approbations requises en vertu des articles 3.1.1, 51 et 53 de la Loi.

15. Les chefs de service qui relèvent de ce directeur sont autorisés, pour leur secteur d'activités, à approuver :

1° malgré l'article 7, les modalités de versement et d'utilisation d'une aide financière d'un montant inférieur à 100 000 \$, ainsi que les confirmations, autorisations et autres documents requis pour donner plein effet aux programmes ;

2° toute modification aux allocations budgétaires aux municipalités ayant déclaré leur compétence, inférieure à 100 000 \$.

16. Les conseillers en gestion qui relèvent de ce directeur sont autorisés, pour leur secteur d'activités, à approuver, malgré l'article 7, les modalités de versement et d'utilisation d'une aide financière d'un montant inférieur à 25 000 \$, ainsi que les confirmations, autorisations et autres documents requis pour donner plein effet au programme.

IV. Directeur général responsable de l'habitation sociale, directeur responsable de l'habitation sociale, chefs de service et conseillers en gestion :

17. Le directeur général responsable de l'habitation sociale est autorisé, pour son secteur d'activités, à approuver :

1° toute entente avec une municipalité ainsi qu'avec toute personne ou organisme ;

2° les conventions d'exploitation de logements à but non lucratif publics et privés et toute décision pour y donner effet ;

3° les actes de quittance ou de mainlevée ainsi que tout document relatif à ces actes ;

4° toute acquisition, location ou aliénation d'immeubles et tout emprunt prévu à l'article 57 de la Loi, d'un montant inférieur à 1 000 000 \$;

5° les modifications budgétaires reliées au paiement de la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes à but non lucratif déterminée par règlement conformément à la Loi sur Immobilière SHQ (L.R.Q., c. I-0.3) ;

6° toute variation du budget de réparation majeure et d'immobilisation d'un organisme, inférieure à 1 000 000 \$.

18. Les directeurs responsables de l'habitation sociale, chacun pour leur territoire, sont autorisés, dans le cadre de leurs attributions, à approuver :

1° le budget annuel, les budgets supplémentaires, les allocations budgétaires et les états financiers vérifiés des organismes qui administrent moins de 1 000 logements ;

2° toute variation du budget de réparation majeure et d'immobilisation d'un organisme inférieure à 500 000 \$;

3° toute acquisition, location ou aliénation d'immeubles et tout emprunt prévu à l'article 57 de la Loi d'un montant inférieur à 500 000 \$;

4° l'utilisation par des coopératives, des organismes à but non lucratif ou des offices d'habitation de leurs réserves pour tout montant égal ou supérieur à 35 000 \$;

5° les contrats de construction d'un montant inférieur à 100 000 \$.

Le directeur est de plus autorisé à donner les autorisations et les approbations requises en vertu des articles 3.1.1, 51, 53, et 68.6 de la Loi.

19. Les chefs de service qui relèvent de ce directeur sont autorisés, pour leur secteur d'activités, à approuver :

1° le budget annuel, les budgets supplémentaires, les allocations budgétaires et les états financiers vérifiés des organismes qui administrent moins de 100 logements ;

2° les actes ou documents relatifs aux contestations d'évaluation municipale ;

3° les actes de renonciation aux notes sténographiques et au droit de révision, les négociations de gré à gré ainsi que tout document relatif au retrait d'une plainte en matière d'évaluation municipale ;

4° toute acquisition, location ou aliénation d'immeubles et tout emprunt prévu à l'article 57 de la Loi d'un montant inférieur à 25 000 \$;

5° tout formulaire établi et règlement pris par le locateur en vertu de l'article 86 de la Loi ;

6° l'utilisation par des coopératives, des organismes à but non lucratif ou des offices d'habitation de leurs réserves d'un montant inférieur à 35 000 \$.

20. Les conseillers en gestion qui relèvent de ce directeur sont autorisés, pour leur secteur d'activités, à approuver :

1^o le budget annuel, les budgets supplémentaires, les allocations budgétaires et les états financiers vérifiés des organismes qui administrent moins de 30 logements ;

2^o tout emprunt prévu à l'article 57 de la Loi d'un montant inférieur à 10 000 \$.

V. Directeur responsable de l'habitation communautaire, chefs de service et chargés de projets :

21. Le directeur responsable de l'habitation communautaire est, dans le cadre des programmes qu'il gère, autorisé à approuver :

1^o les engagements conditionnels et les documents relatifs aux prêts de démarrage, ainsi que tout acte en découlant, concernant des projets à être réalisés dans le cadre des programmes de logement social et communautaire ;

2^o les conventions d'exploitation pour les projets à être réalisés par des coopératives, des organismes à but non lucratif ou des offices d'habitation dans le cadre des programmes de logement social et communautaire ainsi que tout acte en découlant ;

3^o les garanties de prêt concernant des projets d'un montant inférieur à 5 000 000 \$;

4^o toute entente avec les municipalités ainsi qu'avec une personne ou un organisme ;

5^o les documents relatifs aux actes de garantie hypothécaire, de cession de priorité d'hypothèque, d'autorisation d'aliénation, de correction, d'amendement et autres actes de même nature pour tout projet d'habitation d'un montant inférieur à 5 000 000 \$;

6^o les actes de quittance ou de mainlevée ainsi que tout document relatif à ces actes.

Le directeur est de plus autorisé, dans le cadre des programmes qu'il gère, à donner les autorisations et les approbations requises en vertu des articles 3.1.1, 51 et 53 de la Loi.

22. Les chefs de service qui relèvent de ce directeur sont autorisés, pour leur secteur d'activités, à approuver les engagements conditionnels et les documents relatifs aux prêts de démarrage pour tout projet d'habitation d'un montant inférieur à 1 500 000 \$, ainsi que tout acte en découlant.

23. Les chargés de projets qui relèvent de ce directeur sont autorisés, pour leur secteur d'activités, à approuver les documents relatifs aux débours ou aux marges de crédit reliés aux projets à être réalisés par des coopératives, des organismes à but non lucratif ou des offices d'habitation dans le cadre des programmes de logement social et communautaire.

SECTION III DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

24. Les signatures du président-directeur général et du vice-président désigné par le gouvernement en vertu de l'article 13.1 de la Loi peuvent être apposées au moyen d'un appareil automatique. Un fac-similé d'une telle signature peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les chèques, traites, billets, lettres de change, obligations ou autres effets négociables.

25. Le présent règlement remplace le Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec approuvé par le décret numéro 1505-97 du 26 novembre 1997.

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46279

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 2006-020 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 11 mai 2006

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU les articles 54.1 et 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées ;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu des articles 54.1 et 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;